

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAROFF FRERES ET CIE (site Crucy)

52 rue de la Justice
51100 Reims

Références : N6-2024-0998
Code AIOT : 0006303184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CAROFF FRERES ET CIE (site Crucy) implanté 44 rue des Chantiers de Crucy 44000 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi du site ayant fait l'objet historiquement de plusieurs plaintes de riverain, et dans le cadre du projet de réaménagement/modifications des sites exploités par CAROFF sur Nantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAROFF FRERES ET CIE (site Crucy)
- 44 rue des Chantiers de Crucy 44000 Nantes
- Code AIOT : 0006303184
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Caroff exploite sur les sites de Crucy et Cardiff situés à Nantes des installations de production de vinaigre, organisées en 2x8 avec une production pouvant s'élever à 150 palettes de vinaigre par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative et projet de cessation d'activité
- Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2921

- Contrôle des rejets atmosphériques
- Etat de la TAR - analyse après nettoyage et bilan annuel légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2921	Code de l'environnement du 02/12/2018, articles R.512-55 à R.512-60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Bilan annuel légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 3.7. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle de la concentration en COV des rejets - suite remarque R2 inspection 2019	Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Etat de la TAR - analyse après nettoyage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.1. et 3.7.I.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 18/11/1975	Sans objet
4	Prévention des risques de déversement - suite écart E1 inspection 2019	Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article II	Sans objet
5	Contrôle des rejets atmosphériques - suite remarque R1 inspection 2019	Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article III	Sans objet
7	Projet de cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mieux s'approprier les textes réglementaires applicables, même si certaines dispositions telles que le nettoyage de la TAR, les analyses de légionelles, les contrôles des rejets atmosphériques sont respectées. Il est attendu :

- la transmission rapide du rapport de contrôle de la TAR par un organisme agréé ;
- un suivi plus étroit de la TAR dont l'état le nécessite.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 18/11/1975
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique n°2265
Prescription contrôlée : Rubrique n°2265 - régime D - capacité de 58 m ³ - récépissé de déclaration du 18/11/1975 : La société CAROFF FRERES ET CIE a une activité de fabrication de vinaigre par immersion avec injection d'oxygène. Il existe deux sites de production à Nantes : le site de la rue des chantiers Crucy et le site du boulevard de Cardiff. Les sites de la rue des chantiers Crucy et du boulevard de Cardiff ont fait l'objet de récépissés de déclaration en date respectivement du 18 novembre 1975 et du 23 août 2001 au titre de la rubrique 2265 de la nomenclature (mise en oeuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide). Le volume déclaré en 2001 des fermenteurs ou réacteurs pour le site du boulevard de Cardiff était de 72 m ³ , volume identique à ce jour selon les informations de l'exploitant. Aucun volume de fermenteurs ou de réacteurs ne figurait dans la déclaration de 1975 concernant le site des chantiers Crucy (selon les informations de l'exploitant, le volume sur ce site est de 58 m ³ , inchangé depuis une visite d'inspection datant du 16 mars 2004). En conséquence, compte tenu des dates de déclarations susvisées et de l'absence de modification substantielle au sens de l'article R 512-54 du Code de l'Environnement concernant la rubrique 2265 intervenue depuis les dates de déclaration, les prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 2014 ne sont pas applicables, de fait, à ces deux sites (bénéfice d'antériorité). Rubrique n°2921 - régime D - TAR de 175 kW - récépissé de déclaration du 28/09/2005
Constats : L'exploitant indique que les 3 fermenteurs du site (total de 58 m ³) n'ont pas été changés depuis 1975 ; de même pour la tour aéro-réfrigérante classée à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE. Il précise également qu'il n'y a pas de stock d'alcool sur ce site, celui-ci étant livré sur le site Cardiff avant dénaturation. Les principaux textes réglementaires applicables au site ont été rappelés à l'exploitant : • dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (rubrique n°2921-déclaration) applicables aux installations existantes ; • arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 24 avril 2019 ; • arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, articles R.512-55 à R.512-60
Thème(s) : Situation administrative, Dernier rapport de contrôle périodique - rubrique n°2921
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle

périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Classement à déclaration au titre de la rubrique n°2921 acté par récépissé de déclaration du 28/09/2005.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de contrôle périodique de la tour aéro-réfrigérante classée à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le jour de l'inspection la liste des organismes agréés pour effectuer ce contrôle périodique, à faire réaliser dans les plus brefs délais. Une mise en demeure est susceptible d'être proposée au préfet sur ce point en fonction de la réponse fournie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Bilan annuel légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 3.7. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan transmis au titre de l'année 2023
Prescription contrôlée : V. Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; - - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan annuel légionelles requis au titre de l'année 2023. Celui-ci ne comporte pas : - les précisions sur les périodes d'utilisation/arrêts : un seul arrêt annuel pour nettoyage, les 27/28 mai 2024 pour l'année 2024 ; - les consommations d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à la complétude des informations dans son bilan annuel légionelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Prévention des risques de déversement - suite écart E1 inspection 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article II

Thème(s) : Risques accidentels, Bonde d'évacuation au sol de l'atelier

Prescription contrôlée :

Le sol de l'atelier est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau public d'assainissement ou éliminées comme déchets.

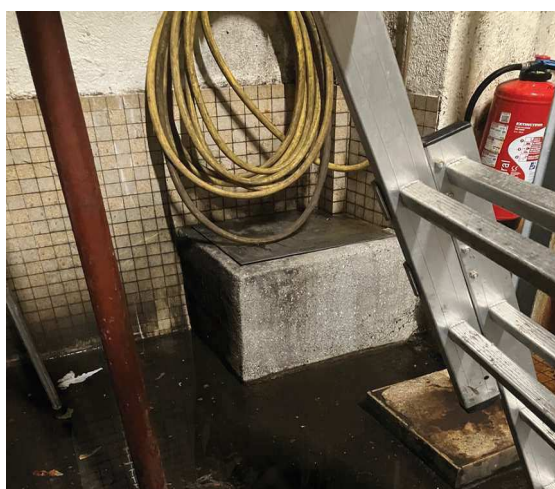
Constats :

Lors de l'inspection de 2019 menée sur le site, il a été constaté :

"Le sol de l'atelier est étanche et l'exploitant a mis en place un caniveau le long de la porte de sortie du bâtiment, caniveau raccordé à la bonde d'évacuation existante. Ce système permet la récupération des eaux de lavage des sols de l'atelier et éventuels écoulements de vinaigre. Ces effluents sont évacués au réseau public d'assainissement, géré par Nantes Métropole. L'exploitant est en relation avec le service de Nantes Métropole qui fixe les modalités de rejet (Direction du Cycle de l'Eau). Il existe encore une bonde d'évacuation au sol de l'atelier qui communique directement avec l'extérieur. Selon l'exploitant, cette partie de l'atelier n'est pas nettoyée au jet d'eau mais avec une serpillière. Néanmoins, il appartient à l'exploitant de sécuriser cette bonde pour supprimer tout risque de rejet vers la rue. Il convient également de noter que depuis janvier 2017, l'appareil de filtration du vinaigre avant expédition est équipé d'un bac de rétention. Les eaux ainsi récupérées sont recyclées dans le process et les boues de filtration envoyées vers le site du bd du Maréchal Juin puis sont valorisées en épandage. Il n'y a donc plus d'écoulements de vinaigre dans l'atelier liés aux opérations de filtrations. Enfin, le camion citerne de chargement du vinaigre a été changé en 2019 et est maintenant équipé d'un système de collecte des égouttures sous la bouche de dépotage. Ceci permet d'éviter l'écoulement des égouttures dans la rue lors des opérations de chargement."

La réponse du 24/02/2020 de l'exploitant à ce constat indique qu'un **petit**-muret ainsi qu'une plaque au-dessus ont été installés fin 2019 pour qu'il n'y ait plus de rejets vers l'extérieur.

Il a pu être constaté la mise en place effective du **petit**-muret avec la plaque au-dessus.



Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Contrôle des rejets atmosphériques - suite remarque R1 inspection 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article III
Thème(s) : Risques chroniques, Derniers rapports de contrôle annuel des rejets
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs [...] (condenseurs, laveurs, ...) font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir leur efficacité. [...]
Constats : A l'issue de l'inspection de 2019, il a été indiqué à l'exploitant que "les mesures susvisées répondent aux prescriptions ci-contre mais l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de maintenir les contrôles périodiques du système de lavage des vapeurs afin de s'assurer de son efficacité dans le temps pour garantir la commodité du voisinage, intérêt visé à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement." Dans sa réponse du 24/02/2020, l'exploitant a confirmé la planification annuelle du contrôle des rejets atmosphériques. À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions au titre de l'année 2023. Le contrôle 2024 a été effectué début septembre mais le rapport associé non encore disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Contrôle de la concentration en COV des rejets - suite remarque R2 inspection 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article IV
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des derniers contrôles
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Rejet total de composés organiques volatils (COV), à l'exclusion du méthane, en sortie des épureurs : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . Une mesure de la concentration en COV est effectuée sur demande de l'inspection des installations classées. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée. Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Lors de l'inspection 2019, il a également été constaté : <i>"L'exploitant a fait réaliser par l'APAVE, le 18/06/19, un contrôle des rejets atmosphériques en sortie du système de lavage des vapeurs. La mesure de la concentration en COV a été faite par un prélèvement continu d'une demi-heure avec les 3 fermenteurs en production, donc dans des conditions représentatives. Les résultats mettent en évidence un flux horaire de COV totaux de 0,46 kg/h, donc un flux inférieur à celui imposant une valeur limite de rejet de 110 mg/m³."</i> À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions au titre de l'année 2023. Le contrôle 2024 a été effectué début septembre mais le rapport associé non encore

disponible.

Comme en 2019, trois essais de 30 minutes ont été réalisés le 03/10/2023 au niveau du rejet du laveur de gaz relié aux trois fermenteurs. Le flux moyen de 0,62 kg/h reste inférieur au seuil de 2 kg/h imposant la valeur limite de rejet de 110 mg/m³ pour les COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la transmission, à réception, du rapport de contrôle des émissions atmosphériques 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Projet de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Démarches à engager pour la cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

Constats :

Il est prévu à moyen terme le réaménagement du site du Maréchal Juin, actuellement exploité par CAROFF pour des activités non classées au titre de la nomenclature ICPE. Ce site accueillera notamment la production de vinaigre, de cidre et de vin rouge. Le site de Cardiff verra également des modifications, et sera le site de production des vinaigres d'alcool.

Dans le cadre de ce projet, le site de Crucy devrait cesser son activité en 2026.

Entre temps, il est prévu le changement de la TAR par un système adiabatique.

La suppression de la TAR existante pour un système adiabatique non classé ICPE, et plus généralement l'arrêt de l'activité du site en 2026, constituent une cessation d'activité au titre de l'article R.512-75-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au titre de la cessation d'activité envisagée, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions de l'article R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement :

- notification au préfet de la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, avec l'ensemble des informations requises ;
- mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1 des terrains concernés du site puis information de Nantes Métropole et du propriétaire le cas échéant ;
- réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Dans ce cadre, les installations classées du site n'étant pas soumises à ATTES-SECUR au titre de l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant devra engager une étude historique du site, des investigations des sols voire des eaux souterraines pour vérification de l'état des milieux et de la compatibilité avec un usage équivalent industriel.
- information du préfet que la cessation d'activité est achevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État de la TAR - analyse après nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.1. et 3.7.I.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles lors du nettoyage et après redémarrage de la TAR

Prescription contrôlée :

Définitions :

Arrêt complet de l'installation : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours ;

Arrêt partiel de l'installation : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation ;

Arrêt prolongé de l'installation : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé ;

Article 3.7.I.1. [...]

c) Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée. [...]

Article 3.7.I.2.

Entretien préventif

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...]

c) Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an [...]

Constats :



Il a été constaté de la rouille et de la corrosion apparente sur les parties externes de la tour aéro-réfrigérante, pouvant suggérer un mauvais état des parties internes.

Il a donc été demandé suite à l'inspection de fournir le compte-rendu du dernier nettoyage de la TAR.

Celui-ci a été réalisé les 27 et 28 mai par une société spécialisée. Son rapport constate un état général qualifié d'"à surveiller" pour l'ensemble des éléments de la TAR. Les photos associées confirment la présence de corrosion, de rouille des parties internes de la TAR.

L'analyse réalisée 6 jours après le redémarrage suite à ce nettoyage, le 3 juin 2024, montre un résultat satisfaisant (< 100 UFC/Litre en *Legionella pneumophila*).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant une vigilance supplémentaire vis-à-vis du fonctionnement de cette TAR, et la transmission d'un plan d'actions au regard de ces constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois